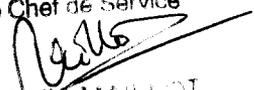


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2010  
Publication : 02/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00255

ARRETE

DA

du

22 JUIN 2010

portant fixation des prix de journée 2010  
du Foyer « Les Sources » à ORBEY

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer « Les Sources » à ORBEY sont autorisées comme suit :

#### Dépenses

Groupe 1 :	218 096 €
Groupe 2 :	1 164 704 €
Groupe 3 :	304 723 €
Total groupes 1+2+3 :	1 687 523 €
Déficit budgétaire reporté	<u>8 800 €</u>
Total dépenses d'exploitation :	1 696 323 €

#### Recettes

Groupe 1 :	1 647 192 €
Groupe 2 :	49 131 €
Groupe 3 :	0 €
Total groupes 1+2+3 :	<u>1 696 323 €</u>
Total recettes d'exploitation :	1 696 323 €

### **ARTICLE 2** :

Les Prix de Journée applicables au Foyer « Les Sources » à ORBEY sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2010** à :

FAS : 131,69 €

FAHT : 66,53 €

Les tarifs afférents à la réservation correspondent aux prix de journée hébergement, ci-dessus mentionnés, diminués du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Michel CHOCHOY**